



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi modifiant la loi
d'organisation du Grand Conseil (OGC)**

(Du 30 août 2023)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 12 janvier 2023, le projet de loi suivant a été déposé :

23.107

12 janvier 2023

**Projet de loi du bureau du Grand Conseil
modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...,
décrète :*

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 195, alinéa 1, lettre c ; alinéa 2

¹Si l'entrée en matière est acceptée, la commission :

c) propose ses propres amendements ou son propre projet de loi ou de décret, en tenant compte des conclusions de ses travaux et des éventuels amendements acceptés ;

²Par son rapport, la commission recommande au Grand Conseil l'adoption ou le refus du projet de loi ou de décret tel que déposé, ou amendé, ou son propre projet de loi ou de décret.

Art. 198a (nouveau)

Note marginale : Opposition des projets de lois ou de décrets

¹Lorsqu'une commission est entrée en matière sur un projet de loi ou de décret, puis a proposé son propre projet, le Grand Conseil vote sur l'entrée en matière de chacun d'eux. L'auteur du projet initial peut renoncer à cette opposition en annonçant le retrait de son projet jusqu'à l'ouverture du vote.

²En cas de préférence pour le projet de la commission, les articles 282 et suivants s'appliquent.

³En cas de préférence pour le projet initial, ce dernier est renvoyé à la commission qui l'a traité pour nouvel examen, avec mandat de vérifier sa conformité formelle. Les alinéas 1^{bis} et 1^{er} sont applicables par analogie.

Art. 203, alinéa 4

⁴Il est mis en discussion en débat libre et fait l'objet d'un vote au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.

Art. 209, alinéa 5 (nouveau)

⁵L'interpellation est traitée par le Grand Conseil au plus tard dans les six mois qui suivent son dépôt.

Art. 211, alinéa 3

³La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

Art. 220

La recommandation est traitée au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.

Art. 237, alinéa 1

¹Le postulat est traité par le Grand Conseil au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.

Art. 247, alinéa 3

³La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard jusqu'à l'ouverture de la session suivante.

Art. 264

Pour les développements oraux des résolutions, (Suppression de : des interpellations,) des recommandations, des motions et des postulats, les membres du Grand Conseil parlent à la tribune.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :
La présidente, Le secrétaire général,

Signataire : Clarence Chollet, présidente du Grand Conseil 2022-2023

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante:

Présidente : M^{me} Sarah Pearson Perret
Vice-présidente : M^{me} Cloé Dutoit
Rapporteuse : M^{me} Céline Dupraz
Membres : M^{me} Béatrice Haeny
 M^{me} Sophie Rohrer
 M. Damien Humbert-Droz
 M^{me} Corine Bolay Mercier
 M. Romain Dubois
 M^{me} Sarah Blum
 M. Fabio Bongiovanni
 M. Antoine de Montmollin
 M^{me} Céline Barrelet
 M. Daniel Berger

Elle a été soutenue dans ses travaux par M^{me} Sandrine Wavre, assistante parlementaire.

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date des 14 mars, 6 et 21 juin 2023. Elle a adopté le présent rapport le 30 août 2023.

M. Alain Ribaux, chef du département de l'économie, de la sécurité et de la culture, la cheffe du service juridique de l'État de Neuchâtel et le secrétaire général du Grand Conseil ont participé aux travaux de la commission.

M^{me} Chollet a défendu le projet de loi.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI ET VOTE D'ENTRÉE EN MATIÈRE

4.1. Position de l'auteur du projet

Ce projet de loi a pour but d'éclaircir les pratiques actuelles en matière de traitement des projets de lois et de décrets par les commissions puis le plénum. Pour rappel, actuellement, seul le projet de la commission est soumis au plénum, alors qu'il arrive que l'auteur-e du projet ne se retrouve pas dans le projet de la commission. En effet, ce dernier a pu subir un nombre important de modifications et ne reflète donc plus la volonté du/de la premier-e signataire.

Ce projet de loi 23.107 propose de conserver les deux projets s'ils diffèrent complètement : le projet initial et le projet de la commission seraient donc soumis au plénum avec un vote d'entrée en matière sur les deux projets et une opposition de ces deux en cas d'acceptation de l'entrée en matière. Seul le projet emportant le plus grand nombre de voix serait alors traité en plénum, au détriment de l'autre projet de loi/décret.

De plus, les modifications de l'OGC adoptées par le Grand Conseil le 2 novembre 2021 supprimant la priorité de traitement prévue pour certains objets au profit d'un traitement par ordre chronologique requièrent, selon le bureau du Grand Conseil, un délai minimal pour leur traitement, à l'instar des motions et postulats. Ce projet de loi propose donc de prévoir un délai de traitement de six mois pour les interpellations et d'un an pour les autres objets parlementaires. De plus, les réponses écrites aux interpellations doivent pouvoir parvenir aux membres du Grand Conseil jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivant son développement en plénum.

Ce projet de loi n'a pas soulevé d'opposition au sein du bureau du Grand Conseil.

4.2. Position du Conseil d'État

Le Conseil d'État tient à préciser que si le rythme actuel dans le nombre d'objets déposés ne change pas, il ne sera plus possible de respecter les délais.

4.3. Débat général

Le but est que le projet de loi/décret initial ne disparaisse pas au profit du projet de loi de la commission. Aujourd'hui, le projet de loi/décret de la commission « écrase » le projet initial du/de la député-e. L'intention de ce projet de loi 23.107 est de faire en sorte que le projet de loi/décret initial survive et soit confronté au projet de loi de la commission. Cependant, certains député-e-s ne sont pas favorables à ce que le projet de loi initial soit traité conjointement en session avec le projet de loi de la commission.

Certain-e-s député-e-s estiment que ce projet de loi change passablement le fonctionnement du Grand Conseil et rappellent les solutions existantes à l'heure actuelle : en effet, si une commission n'adhère pas au projet de loi/décret, elle peut refuser l'entrée en matière. De plus, le/la député-e a toujours la possibilité de redéposer son projet de loi/décret sous forme d'amendement au projet initial. Le/la député-e a également la possibilité de demander un renvoi en commission s'il/elle n'est pas satisfait-e du déroulement des débats. Deux problèmes semblent, à leurs yeux, subsister, à savoir le manque d'analyse juridique potentielle des amendements et la portée du renvoi à analyser.

La question de l'urgence a également été soulevée. Certain-e-s député-e-s estiment qu'elle dépend de l'importance que la personne attribue à un objet. Le secrétariat général du Grand Conseil explique qu'une évaluation du temps consacré aux débats d'urgence a montré que celui-ci est minime par rapport aux débats de fond. Le bureau traite les objets par ordre chronologique et n'a pas l'intention de modifier cette pratique.

Après discussion, les membres de la commission législative mandatent le secrétaire général du Grand Conseil pour que ce dernier propose au bureau de se prononcer, avant chaque session, sur les urgences.

4.4. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière a été acceptée, par 11 voix et 2 abstentions, le 6 juin 2023.

5. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

Par rapport au projet initial, seules les modifications proposées aux articles 195, 198 et 264 n'ont pas été retenues par les membres de la commission législative.

Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (actuellement en vigueur)	Projet de loi de la commission
<p>Art. 203</p> <p>¹Abrogé.</p> <p>²Abrogé.</p> <p>³Le projet de résolution est développé oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet.</p> <p>⁴Il est mis en discussion en débat libre et fait l'objet d'un vote au plus tard jusqu'à la fin de la session.</p>	<p>Article 203, alinéa 4</p> <p>⁴Il est mis en discussion en débat libre et fait l'objet d'un vote au plus tard dans <u>l'année qui suit son dépôt</u>.</p>

Par 12 voix et 1 abstention, la commission accepte la modification.

Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (actuellement en vigueur)	Projet de loi de la commission
<p>Art. 209</p> <p>¹Abrogé.</p> <p>²Abrogé.</p> <p>³Sur demande seulement, l'interpellation peut être développée oralement par son auteur ou le membre du Grand Conseil que celui-ci a désigné à cet effet.</p> <p>⁴Sous réserve de l'article 211, l'interpellation fait l'objet d'une réponse orale du Conseil d'État devant le plénum à la session ordinaire suivante.</p>	<p>Article 209, alinéa 5 (nouveau)</p> <p>⁵<u>L'interpellation est traitée par le Grand Conseil au plus tard dans les six mois qui suivent son dépôt.</u></p>

Par 10 voix contre 1 et 2 abstentions, la commission accepte la modification.

Depuis 2021, les objets sont traités chronologiquement et non plus par type. Suite à l'introduction de cette nouvelle disposition, certains articles de l'OGC se contredisent. Le bureau du Grand Conseil propose de maintenir ce modèle de traitement par ordre chronologique. Concernant la problématique de l'uniformisation des délais de traitement des objets parlementaires, le bureau souhaite maintenir le délai de six mois pour le traitement d'une interpellation.

Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (actuellement en vigueur)	Projet de loi de la commission
Art. 211 ¹ L'auteur-e peut demander qu'il soit répondu à son interpellation par écrit. ² Dans les autres cas, le Conseil d'État peut choisir de répondre à l'interpellation par écrit. ³ La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard une semaine avant la session ordinaire suivante.	Article 211, alinéa 3 ³ La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard <u>jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante</u> .

Sans opposition, la commission accepte la modification.

Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (actuellement en vigueur)	Projet de loi de la commission
Art. 220 La recommandation est traitée à la session qui suit son dépôt.	Article 220 La recommandation est traitée <u>au plus tard dans l'année qui suit son dépôt</u> .

Sans opposition, la commission accepte la modification.

Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (actuellement en vigueur)	Projet de loi de la commission
Art. 237 ¹ Le postulat est traité par le Grand Conseil au plus tard dans les six mois qui suivent son dépôt. ² Le postulat et le projet de loi ou de décret ou le rapport auquel il se rapporte sont traités en même temps.	Article 237, alinéa 1 ¹ Le postulat est traité par le Grand Conseil au plus tard dans <u>l'année qui suit son dépôt</u> .

Sans opposition, la commission accepte la modification.

Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (actuellement en vigueur)	Projet de loi de la commission
Art. 247 ¹ L'auteur peut demander qu'il soit répondu à sa question par écrit. ² Dans les autres cas, le Conseil d'État peut choisir, sous réserve de l'article 288a, alinéa 2, de répondre à une question par écrit. ³ La question écrite est donnée à la session suivante.	Article 247, alinéa 3 ³ La réponse écrite est <u>adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard jusqu'à l'ouverture de la session suivante</u> .

Sans opposition, la commission accepte la modification.

6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL
(art. 160, al. 1, let. d, OGC)

Ce projet de loi n'a aucune incidence ni sur les finances, ni sur le personnel de l'État.

7. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n'engendre pas de dépenses nouvelles. Son adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votants.

8. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Le projet de loi soumis n'a aucune influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

9. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR (art. 160, al. 1, let. g, OGC)

Le projet de loi soumis est conforme au droit supérieur.

10. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES (art. 160, al. 1, let. j, OGC)

Le projet de loi n'a ni de conséquences économiques, sociales ou environnementales, ni de conséquences pour les générations futures.

11. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP (art. 160, al. 1, let. b^{bis}, OGC)

Le projet de loi n'a aucune conséquence sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

12. CONCLUSION

Par 10 voix contre 1 et 2 abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi amendé ci-après.

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité le 30 août 2023.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 30 août 2023

Au nom de la commission législative :

La présidente, *La rapporteure,*
S. PEARSON PERRET C. DUPRAZ

Loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 30 août 2023,
décède :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 203, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴Il est mis en discussion en débat libre et fait l'objet d'un vote au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.

Art. 209, alinéa 5 (nouveau)

⁵L'interpellation est traitée par le Grand Conseil au plus tard dans les six mois qui suivent son dépôt.

Art. 211, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

Art. 220 (nouvelle teneur)

La recommandation est traitée au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.

Art. 237, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹Le postulat est traité par le Grand Conseil au plus tard dans l'année qui suit son dépôt.

Art. 247, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³La réponse écrite est adressée aux membres et membres suppléants du Grand Conseil par courrier électronique au plus tard jusqu'à l'ouverture de la session suivante.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :
La présidente, Le secrétaire général,